

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-856
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
DEVANT LA RESIDENCE DOMITYS
50 RUE DU 08 MAI
LE 28 NOVEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise NOYON, en date du 12 novembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 50 rue du 08 mai, devant la résidence DOMITYS, par l'entreprise NOYON – 217 rue des Pommiers – 50110 TOURLAVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NOYON est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un emménagement devant la résidence DOMITYS, au 50 rue du 08 mai, le **28 novembre 2024 à partir de 08h00**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise NOYON) sur 2 places de stationnement devant la résidence DOMITYS, au 50 rue du 08 mai, le **28 novembre 2024 à partir de 08h00**.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise NOYON aura la charge de matérialiser l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 : Il est interdit au véhicule effectuant l'emménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/11/2024

Signé le 14/11/2024

Publié le 14/11/2024

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE